

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06056001

15-03-2006

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GLOBAL ASSOCIATION FOR SOFTWARE QUALITY

Forme juridique : association internationale sans but lucratif

Siège : avenue des Mille Mètres 8 - 1150 Bruxelles

N° d'entreprise : 879.940.043

Objet de l'acte : constitution**Texte**

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 28.09.2005, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 06.10.2005 vol 782 fo.79 case 13. Reçu 25,00 euros. Signé l'Inspecteur principal », et approuvé par arrêté royal du 22.12.2005 accordant la personnalité civile à l'association :

FONDATEURS

1. Monsieur HOMES Bernard J., né à Uccle, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit, domicilié en France, rue des Anthémis, 14 à 83190 Ollioules

2. Monsieur DIAZ DELGADO José Manuel, né à Las Palmas de Gran Canaria, le premier janvier mil neuf cent soixante-quatre, domicilié en Allemagne, Von-Luck-Str., 10 à 14129 Berlin

3. Monsieur TREFFNY Robert Kurt, né à Fürth le dix septembre mil neuf cent septante et un, domicilié en Allemagne, Flurstr.38 à 90579 Langenzenn

4. Monsieur RICHTER Jens Klaus, né à Wernigerode le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié en Allemagne, Am Grossen Bleek, 30 à 38855 Wernigerode

5. Monsieur HENSCHLICHEN Werner Georg, né à München le sept août mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié en Allemagne, Steichelestr., 1, à 82515 Wolfratshausen

STATUTS**§ 1 Dénomination – Siège de l'Association**

I. L'Association est dénommée : « Global Association for Software Quality », en abrégé « GASQ ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

II. Son siège social est établi en Belgique, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Mille Mètres, 8, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge

Le siège peut être transféré à l'intérieur de la Belgique sur simple décision du Conseil d'administration.

III. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

§ 2 But - activités

L'Association poursuit le but non lucratif d'utilité internationale suivant l'amélioration de la qualité des logiciels dans l'industrie, dans la recherche et dans l'enseignement.

Ceci implique notamment :

- de soutenir et d'organiser des groupes nationaux et internationaux, qui exercent leur activité dans le domaine de la qualité des logiciels, de faire savoir à l'opinion publique ce que signifie la qualité des logiciels,
- de soutenir la recherche scientifique et la publication des résultats de la recherche dans ce domaine,
- de soutenir les relations et le transfert de connaissances entre les entreprises, les instituts de recherche et les organisations ainsi que les institutions publiques telles celles de l'Union européenne,
- de favoriser les contacts et les échanges d'expériences entre personnes du domaine de l'élaboration de logiciels et de gestion de la qualité,
- d'élaborer, de soutenir et d'exploiter des programmes de certification dans le domaine de la qualité des logiciels,
- d'aider à développer et établir des normes internationales dans le domaine de la qualité des logiciels

L'Association

a) exécutera, coordonnera et rendra possible des études scientifiques dans le domaine de la qualité des logiciels,

b) contribuera à approvisionner en informations ses membres en général et en particulier ; à cet effet, l'Association coordonne et répartit des informations, et offre des possibilités d'échanges ainsi que des stages. En outre, l'Association prend appui sur la compétence spécialisée de ses membres.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

c) exécutera les activités nécessaires à la réalisation des buts de l'Association, comme administrer l'Association, exécuter des études, organiser des manifestations, etc.

Le GASQ sera également en contact avec les personnes décisionnaires en matière politique et administrative, en particulier avec l'Union européenne et, dans la mesure où cela est nécessaire, avec toute autre autorité ou groupe compétent ou tout individu, dans le but de développer et d'améliorer la qualité des logiciels, et en particulier sur les questions de la protection de la propriété intellectuelle, et également pour prendre toute initiative nécessaire à la réalisation de ces objets

Le GASQ pourra représenter ses membres auprès des organisations proches des gouvernements nationaux et de l'Union Européenne et auprès des organisations internationales traitant des thèmes intéressant GASQ.

§ 3 Affectation des moyens

L'Association ne poursuit pas la réalisation de bénéfice et poursuit une activité désintéressée.

§ 4 Qualité de membre

I. Nombre et catégories de membres L'Association consiste en au moins deux membres titulaires et des membres participants. Les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être membres de l'Association. Les personnes morales nomment un mandataire pour les représenter dans l'Association. Les membres titulaires doivent être des personnes physiques, des organisations nationales ou internationales, des entreprises et/ou des instituts opérant dans le domaine de la qualité des logiciels, ou leurs représentants. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration peut admettre d'autres membres titulaires, si cela présente une utilité particulière pour atteindre les buts de l'Association. Les membres participants prennent part à la vie de l'Association comme les membres titulaires, mais, sauf disposition contraire expresse, ne sont ni activement, ni passivement éligibles et ne disposent pas du droit de vote. Chaque membre titulaire dispose d'une voix à l'assemblée des membres, à condition de ne pas avoir de retard dans le paiement de ses cotisations exigibles.

II. Droits et obligations : Tous les membres ont le droit d'utiliser les services offerts par l'Association pour poursuivre son but, par exemple, des manifestations, des publications ou des bourses de contact. L'Association peut facturer le recours à ces services. Si l'Association offre des services payants également à des non-membres, alors les membres utilisateurs doivent obtenir un rabais.

Tous les membres ont l'obligation de soutenir l'Association pour réaliser le but de l'Association et payer la cotisation de membre décidée par l'assemblée des membres

III. Admission : Pour devenir membre de l'association, il y a lieu d'introduire une demande écrite auprès du Conseil d'administration. L'admission requiert l'approbation des deux/tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration disposant du droit de vote. Un membre participant peut accéder à la qualité de membre titulaire en introduisant une demande écrite auprès du Conseil d'administration qui décidera à la majorité des deux/tiers (2/3) des membres titulaires disposant du droit de vote. En cas de refus d'admission en qualité de membre ou d'élévation à la qualité de membre titulaire de l'Association, la personne peut aller en appel devant les membres par demande écrite adressée à l'assemblée des membres. L'admission ou l'élévation à la qualité de membre titulaire requiert alors la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée des membres disposant du droit de vote.

IV. Fin de la qualité de membre : Toute affiliation cesse avec le décès du membre ou encore la perte de la personnalité juridique de la personne morale. En outre, toute affiliation cesse pour cause de départ volontaire, susceptible d'être déclaré par écrit à tout moment. Ajouté à cela, tout membre peut être exclu pour motif important, en particulier pour cause d'attitude préjudiciable à l'association. Tout membre peut en outre être exclu en cas de double mise en demeure de payer un arriéré de cotisation lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis l'envoi de la seconde mise en demeure. La décision d'exclusion d'un membre est prise par le conseil d'administration. Ce membre peut aller en appel devant l'assemblée des membres. L'exclusion est sans effet si deux/tiers des membres de l'assemblée des membres disposant du droit de vote votent contre l'exclusion. Un membre sortant perd ses droits et ses obligations et ne peut plus faire valoir de droit d'aucune sorte sur le patrimoine de l'Association.

§ 5 Organes

I. Nombre : Les organes du GASQ sont l'assemblée des membres, le Conseil d'administration, le Secrétaire général et le Trésorier.

II. Assemblée des membres

a) L'assemblée des membres est l'organe suprême du GASQ et décide de toutes les questions essentielles et de principe relatives au GASQ. L'assemblée des membres est en outre exclusivement compétente pour

- désigner les membres du Conseil d'administration et les Trésoriers ;
- modifier les statuts,
- modifier le régime des cotisations
- décider de la dissolution du GASQ
- donner décharge au Conseil d'administration.

Une fois par an, le Conseil d'administration établit les comptes de fin d'année sur l'année écoulée et présente à l'assemblée des membres une prévision pour l'année à venir, à proposer au vote à la prochaine assemblée des membres

b) L'assemblée des membres est constituée des membres titulaires ou encore de leurs mandataires conformément au § 4 I & III, et des membres participants. Le droit de vote, ainsi que l'éligibilité active et passive appartiennent exclusivement aux membres titulaires et à leurs mandataires conformément à § 4 I & III. Il est permis de se faire représenter par un autre membre de sa catégorie sur base d'une simple procuration écrite (La procuration écrite n'est pas subordonnée à la signature manuscrite du mandant. Une signature à la machine ou scannée suffit). Les membres titulaires comme les membres participants sont autorisés à se faire ainsi représenter par un membre de sa catégorie. Un membre ne peut être titulaire de plus de cinq procurations

- c) L'assemblée des membres se réunit .
 - lorsque les intérêts du GASQ l'exigent, et au moins une fois par année d'exercice,
 - dans un délai de huit semaines, si dix pour cent (10%) au moins des membres titulaires en font la demande par écrit, en en indiquant au Président du Conseil d'administration le but et les motifs.
 - d) Les convocations aux assemblées des membres doivent être effectuées par voie écrite ou électronique en indiquant l'ordre du jour. Leur réception doit avoir lieu au moins quatre semaines avant le jour de l'assemblée. La convocation écrite n'est pas subordonnée à la signature manuscrite de l'auteur autorisé de la convocation. Une signature à la machine ou scannée suffit. Tout membre peut demander par écrit un complément de l'ordre du jour jusqu'à deux semaines au plus tard avant l'assemblée. L'ajout d'un complément est décidé par l'assemblée des membres.
 - e) L'assemblée des membres est convoquée par le Président du Conseil d'administration du GASQ et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé de ses représentants disponibles. L'auteur de la convocation dirige lui-même l'assemblée ou nomme un Président de séance.
 - f) L'assemblée des membres est apte à prendre des résolutions sans qu'il soit besoin de prendre en compte le nombre des présents, et prend ses résolutions à la majorité simple, sauf disposition contraire.
 - g) Les résolutions et les votes (ci-après résumé dans le paragraphe « prise de résolution ») de l'assemblée des membres peuvent avoir lieu soit entre personnes présentes, soit, sans réunion d'une assemblée physique, sur la base d'un vote écrit (L'expression du vote écrit ne doit pas porter une signature manuscrite. Une signature à la machine ou scannée suffit).
 - h) La décision de prendre une résolution sur base d'un vote écrit est prise par le conseil d'Administration. En cas de prise de résolution par vote écrit, le Président de séance de l'assemblée des membres doit transmettre par écrit à tous les membres disposant du droit de vote les propositions de résolution. La proposition de résolution doit comporter, à côté de la question de fond, que tout membre peut s'opposer à la prise de résolution par vote écrit. Un délai de deux jours ouvrables minimum à cinq jours ouvrables maximum doit être laissé aux membres pour délivrer leurs réponses. Après l'expiration de ce délai, les réponses reçues doivent cesser d'être prises en compte. Les réponses doivent être adressées au siège de l'Association. La prise de décision par vote écrit n'est pas valable, si elle fait l'objet d'une opposition écrite de la moitié des membres disposant du droit de vote.
 - i) Les votes et les décisions de l'assemblée des membres doivent donner lieu à un compte- rendu signé par le Président de séance. En cas de prise de résolution par vote écrit, le Président de séance doit informer en outre tous les membres de l'Association du résultat de la prise de résolution. Les résolutions doivent être conservées par ordre chronologique dans un registre spécial au siège de l'Association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.
- ### III Conseil d'administration
- a) Le Conseil d'administration est constitué du/de la Président(e), d'au moins un/une vice-président(e), d'un/d'une trésorier/trésorière, et d'au moins un/une assesseur.
 - Le nombre de vice-président(s), de trésorier(s) et d'assesseur(s) à choisir est décidé par l'assemblée des membres si cela a été prévu dans l'ordre du jour. En outre, le Secrétaire général a d'office le droit de siéger et de voter au Conseil d'administration.
 - Le Conseil d'administration a le droit de coopter des membres du GASQ pour la durée de leur mandat considéré sans faire usage du droit de vote.
 - b) Les membres du Conseil d'administration sont soit des personnes physiques, soit des membres titulaires, ou bien leurs mandataires. Ils exercent leur activité à titre gratuit.
 - c) La durée du mandat des membres du Conseil d'administration élus est de deux ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un membre expirent par démission écrite, par son décès ou par révocation sur base d'une décision adoptée à la majorité des deux-tiers (2/3) de l'assemblée des membres. Leurs fonctions expirent également si un membre du Conseil d'administration perd la procuration conformément au § 4 I & III et n'est pas personnellement membre titulaire du GASQ. En cas de démission d'un membre titulaire en cours de mandat, le Conseil d'administration peut le remplacer pour achever son mandat par un autre membre titulaire.
 - d) Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration dans la mesure où ils ne sont pas réservés par des dispositions légales ou par les statuts à d'autres organes. Le Président du Conseil d'administration ou ses représentants représentent le GASQ en matière judiciaire et extra-judiciaire.
 - Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président du Conseil d'administration ou ses représentants agissant conjointement (ils n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin).
 - Le Conseil d'administration peut donner procuration au Secrétaire général ou à un membre du Conseil d'administration aux fins de la représentation judiciaire et extra-judiciaire. Le Président du Conseil d'administration est en charge de l'ordre du jour.
 - e) Il incombe en particulier au Conseil d'administration,
 - de décider du budget établi par le Président,
 - d'établir les comptes de l'exercice et le rapport sur l'exercice écoulé, et de les présenter à la prochaine assemblée des membres pour approbation.
 - d'établir des subdivisions du groupement si nécessaire et de fixer les règlements de séance et les directives des subdivisions du groupement.
 - de décider des demandes d'affiliation en qualité de membre ou d'exclusion,
 - de préparer les sujets devant faire l'objet d'une délibération et les demandes à porter devant l'assemblée des membres,
 - de proposer un régime des cotisations à l'assemblée des membres et d'assumer les missions qui lui sont conférées par le régime des cotisations,

- d'exécuter les missions et les travaux que l'assemblée des membres lui ont confiés pour les régler de façon indépendante,
- de nommer et de révoquer le Secrétaire général et, éventuellement, d'établir le règlement de séance pour la direction de la société.

f) Les sessions du conseil d'administration font l'objet d'une convocation assortie du délai préalable d'une semaine au moins. Pour le reste, le § 5 II d) s'applique mutatis mutandis pour la forme et pour le contenu. La session est dirigée par le Président du GASQ et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé de ses représentants disponibles ou à défaut par un autre membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres prend part au vote.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si l'ensemble des administrateurs sont présents ou représentés. Pour le reste, les § 5 II h) à i) du règlement s'appliquent mutatis mutandis. Sauf disposition contraire, le Conseil d'administration adopte la résolution à la majorité simple.

g) Les décisions du Conseil d'administration sont conservées par ordre chronologique dans un registre spécial qui doit être tenu au siège de l'Association.

IV Secrétaire général

Pour l'élaboration de l'ordre du jour, à savoir des tâches courantes du GASQ, et pour l'administration de son patrimoine, le Conseil d'administration peut désigner un Secrétaire général qui travaille en suivant les instructions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut transférer au Secrétaire général l'élaboration d'une partie ou de la totalité de l'ordre du jour. Le Secrétaire général est subordonné au Conseil d'administration. Le Secrétaire général dispose du pouvoir de représentation dans le cadre de ses missions. Le Secrétaire général peut être issu des rangs du Conseil d'administration et est nommé jusqu'à ce qu'il soit démis de ses fonctions.

V Comité d'audit

a) Missions : Deux personnes physiques au total doivent être nommées aux fonctions de surveillance comptable. Ceux-ci surveillent le caractère correct, du point de vue du fond comme du point de vue comptable, des opérations de trésorerie de l'Association. L'examen des comptes ne s'applique pas au bien-fondé des dépenses. Un contrôle doit avoir lieu au moins une fois par an, dont le résultat doit être communiqué à l'assemblée des membres. Les personnes ainsi désignées exercent leur activité à titre honorifique.

b) Désignation : Les deux personnes dont question sont désignés par et parmi l'assemblée des membres pour une durée de deux ans. Les membres participants peuvent également être désignés aux dites fonctions. Les Trésoriers ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration et Secrétaire général. En cas de départ prématuré d'une personne ainsi nommée de ses fonctions, le Conseil d'administration désigne son successeur, qui achèvera le mandat en cours.

c) Fin des fonctions : L'activité de surveillance-comptable prend fin avec la perte de l'affiliation en qualité de membre. En outre, leurs fonctions cessent par démission volontaire ou par révocation sur décision de l'assemblée des membres, laquelle requiert la majorité de deux-tiers (2/3) des membres disposant du droit de vote.

§ 6 Budget – comptes annuels

I Exercice - Budget

a) L'année comptable coïncide avec l'année civile.

b) Conformément à la proposition du Président, le Conseil d'administration présente à l'assemblée des membres le projet du budget, comprenant les recettes et les dépenses à prévoir, en temps utile avant le début de l'exercice pour le prochain exercice, en soumettant le montant des cotisations à verser par les membres.

c) Les comptes de clôture de l'exercice de l'Association qui ont été établis conformément à l'Art. 53 de la loi, doivent être déposés chaque année au Ministère de la Justice.

II, Comptabilité - Quitus

L'assemblée des membres décide du rapport d'audit des Trésoriers et du quitus donné au Conseil d'administration.

§ 7 Durée – Modification des statuts – Dissolution du GASQ

I Le GASQ est constitué pour une durée illimitée. Les demandes de modification des statuts ou de dissolution du GASQ sont présentées au Président par le Conseil d'administration ou par un/quat (1/4) des membres au moins par écrit, en en indiquant le but et les motifs, quatre semaines avant la tenue de l'assemblée des membres. Les résolutions sur les modifications des statuts et la dissolution du GASQ requièrent l'approbation d'au moins deux-tiers (2/3) des votes exprimés.

Les modifications apportées aux buts et aux activités de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément à l'article 50 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

II L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association

III. Le Président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'assemblée générale se chargera des formalités requises en cas de liquidation de l'association. L'actif net éventuel après liquidation sera affecté, suivant décision de l'assemblée générale, à une personne morale de droit privé ou public poursuivant un but social similaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premier exercice social : Par exception au §6, I a), l'exercice social de la première année d'existence de l'association débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille six.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Administrateurs : sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de deux ans.

Monsieur TREFFNY Robert, domicilié Flurstr 38, 90579 Langenzenn (Allemagne)
• Monsieur HOMES Bernard, domicilié 14 rue des Anthémis, 83190, Ollioules (France)
Monsieur DIAZ DELGADO José domicilié Von-Luck-Str 10, 14129 Berlin (Allemagne)
qui ont déclaré accepter cette fonction par documents séparés.

Conseil d'administration Les administrateurs, réunis en conseil, désignent comme :

- Président Monsieur HOMES Bernard
- Vice-Présidents : Monsieur TREFFNY Robert et Monsieur DIAZ DELGADO Jose
- Trésorier. Monsieur RICHTER Jens
- Assesseur : Monsieur HENSCHELCHEN Werner

Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juin deux mille cinq par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE , Notaire associé

Déposés en même temps expédition de l'acte avec annexes (procurations) et expédition de l'arrêté d'approbation